



Votre contact :  
Martine RYMEK  
Chargée d'études Données  
☎ 03.27.99.83.18  
✉ m.rymek@eau-arts-picardie.fr

Monsieur le Préfet  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
CITE ADMINISTRATIVE  
BOULEVARD DU PORT  
BP 2612  
80026 AMIENS CEDEX 1

Douai, le **26 AVR. 2016**

N/REF : REP/SVD/MR/L/113761  
V/REF : Votre courrier du 1er avril 2016  
Objet : Affaire suivie par Stéphane François  
demande avis AEAP sur élaboration du PLU de Dury

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 1er avril 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Dury, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Dury devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000<sup>ème</sup> et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

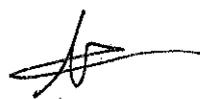
Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Somme Aval (Caroline ROHART, Tel : 03.22.33.09.97 - E-mail : c.rohart@ameva.org) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : [www.eau-artois-picardie.fr/modalix/](http://www.eau-artois-picardie.fr/modalix/).

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de service



Mélina SEYMAN

Référence :  
Loi 2000-321 du 12 avril 2000

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
Environnementale**  
**Sous Direction Santé Environnementale**  
Service Santé Environnementale de la Somme

Dossier suivi par : Stéphane DUMINIL  
Téléphone : 03.22.33.54.18  
Télécopie : 03.22.33.54.01

[stephane.duminil@ars.sante.fr](mailto:stephane.duminil@ars.sante.fr)

Objet : Porter à connaissance du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de DURY

Réf : votre courrier du 01 avril 2016

P.J : 3 pièces

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Somme  
Service Aménagement du Territoire et  
Urbanisme  
Bureau de la Planification des Territoires  
C.A.D  
1 boulevard du Port  
80026 AMIENS CEDEX 1

*A l'attention de M. Stéphane François*

Lille le, **26 AVR. 2016**

Par lettre en date du 01 avril 2016, vous avez demandé les éléments à porter à connaissance de M. le Maire de la commune de DURY dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019<sup>1</sup>, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale



Dr Carole BERTHELOT

<sup>1</sup> <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

S 8 AVR. 2010

## PORTER A CONNAISSANCE

### Volet « Qualité de l'air »

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**<sup>2</sup> (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie<sup>3</sup>.

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées de la commune (fumées, odeurs...).

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques<sup>4</sup>.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

---

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

<sup>2</sup> <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

<sup>3</sup> <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

<sup>4</sup> Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

## Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

---

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur la commune est la Communauté d'Agglomération d'AMIENS METROPOLE. La commune est alimentée par les captages de Pont de Metz, Bussy-Les-Daours, Saleux et Amiens (Victorine Autier).

Un captage d'eau privée, appartenant la Communauté d'Agglomération d'AMIENS METROPOLE, est présent sur la commune. Ce captage est présent sur la Colonie de DURY et alimente exclusivement que cet établissement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en date du 20 décembre 2010. Des zones de protection ont été définies mais ne sont pas déclarées d'utilité publique (*arrêté et plan en Pièce Jointe*).

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité et conforme à la réglementation.

La fiche info-facture de la qualité de l'eau distribuée en 2015 de l'unité de distribution est disponible en pièce jointe.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

## Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

---

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007<sup>5</sup> : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives<sup>6</sup>.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>6</sup> Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

<sup>7</sup> [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)

## Volet « bruit »

---

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles<sup>8</sup> (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : **la carte de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**<sup>9</sup>. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit<sup>10</sup>. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service a reçu une plainte d'un tiers en 2009 concernant des nuisances sonores sur le territoire de la commune relatives à l'activité d'une boulangerie. Cette plainte a été redirigée vers M. le Maire de la commune de DURY en vertu de ses pouvoirs de police au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

<sup>8</sup> [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

<sup>10</sup> Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :  
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## Volet « Eaux de baignade/loisirs »

---

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire communal ne comporte pas de zone de baignade.

## Volet « sites et sols pollués »

---

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »<sup>11</sup> est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire ne présente pas de sites et sols pollués.

D'après la base de données BASIAS, 23 sites sont recensés sur le territoire de la commune de DURY (*liste en Pièce Jointe*).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

---

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

## **Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »**

---

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

## **Volet « habitat dégradé »**

---

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

## Volet « champs électromagnétiques »

---

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune<sup>12</sup>.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

---

<sup>12</sup> [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/cem/Mesure\\_CEM\\_HT-THT.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf)

## Volet « Cadre de vie »

---

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la commune.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques<sup>13</sup>. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

---

<sup>13</sup> [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

---

### **Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : [https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher\\_see&id=4304](https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304) [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]



### L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur les communes d'Amiens, Pont de Metz, Saleux et Bussy les Daours.



### Exploitation du réseau

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole a confié l'exploitation du réseau d'eau potable à la **SAUR**.

### Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 5 prélèvements ont été réalisés sur le réseau de distribution.



### Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

<b>BACTERIOLOGIE</b>	<p>Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée.            La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.  <b>Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</b></p>
<b>PESTICIDES</b>	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber.            La teneur ne doit pas dépasser <b>0,10 µg/L pour chaque molécule</b>.            Cette valeur réglementaire, très faible, est inférieure aux seuils de toxicité connus. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.  <b>Des traces de plusieurs pesticides ont été détectées à certaines ressources mais sans dépassement des normes réglementaires en vigueur.</b>  <b>Valeurs max ;</b> Atrazine : 0,058 µg/L            Oxadixyl : 0,045 µg/L            Bentazone : 0,049 µg/L            2,6 dichlorobenzamide : 0,06 µg/l            Atrazine déséthyl : 0,034 µg/l            Métaazachlore : 0,049 µg/l            Lénacile : 0,036 µg/l</p>
<b>NITRATES</b>	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.            La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.  <b>Teneur moyenne : 28.6 mg/L</b></p>
<b>DURETE (ou TH)</b>	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium.            L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.  <b>Teneur moyenne : 29.8 °F</b>  <b>Eau très calcaire.</b></p>
<b>FLUOR</b>	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau.            La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L.  <b>Teneur moyenne : 0.15 mg/L</b>  <b>Eau peu fluorée.</b></p>
<b>AUTRES PARAMETRES</b>	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

### CONCLUSION SANITAIRE

**Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.**

## LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

**LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE :** Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

### LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

**LA DURETE:** La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

**LES NITRATES :** Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

**LES PESTICIDES :** La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

**LE FLUOR :** Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

## RECOMMANDATIONS SANITAIRES

### Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisateurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

### Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

*Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.*

Copie conforme



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Ville d'AMIENS

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour ses installations de la colonie de Dury.**

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2010

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 17 mai 2010 par la ville d'Amiens d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Dury au forage d'indice national 00622X0012 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 avril 2006 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 23 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Considérant la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine présentée par la ville d'Amiens pour ses installations de la colonie de Dury ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement à un réseau public de distribution d'eau ;

Considérant que le puits d'indice national 00622X0012, utilisé pour l'alimentation de la colonie de Dury, nécessite la définition de mesures de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er.- Autorisation

La Ville d'Amiens est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel au puits d'indice national 00622X0012 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses installations sises sur le territoire de la commune de Dury, au lieu-dit « La Colonie de Dury ».

## **Article 2.- Débits autorisés**

Le volume à prélever par pompage par la Ville d'Amiens ne pourra excéder 5 mètres cubes par heure, ni 10 mètres cubes par jour, ni 1 600 mètres cubes par an.

Un système de comptage volumétrique doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs. L'exploitant est tenu de conserver 3 années les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité sanitaire.

## **Article.3- Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.**

Le traitement de stérilisation des eaux par injection de chlore liquide (eau de Javel) est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 4.- Mesures de protection.**

Le puits devra être intégré dans un enclos carré de 10 mètres de côté ou un cercle de 10 mètres de rayon centré sur le puits, clôturé à 2 mètres de haut, constituant un périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

Dans le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé et tel que figuré en annexe de son rapport du 12 avril 2006, le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions demandées.

Sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du captage et à la surveillance de sa qualité ;  
La bonne étanchéité des ouvrages particuliers déjà existants doit être rigoureusement vérifiée, tandis que ceux qui ne sont plus utilisés doivent être soigneusement comblés avec des matériaux grossiers propres et non compressibles et une finition à ras du sol par un bouchon de ciment de 2 mètres ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que le creusement de fouilles ou excavations diverses non expressément nécessitées par l'exploitation même du captage, ainsi que leur remblaiement par tout matériau qui présenterait le moindre indice de pollution ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques ou engrais, qu'ils soient enterrés ou aériens. Les installations existantes devront être équipées de cuvettes de rétention, conformes à la réglementation et régulièrement contrôlées ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées. Les fossés véhiculant ces eaux doivent être étanchéifiés.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, des engrais organiques ou minéraux et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ainsi que ceux destinés aux traitements phytosanitaires des cultures ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des immeubles existants, particulièrement en ce qui concerne leur assainissement, l'évacuation des ordures ménagères et leurs stockages d'hydrocarbures qui devront faire l'objet d'une mise en conformité stricte avec la réglementation. Les puits perdus, entre autres, qui servent à l'évacuation directe dans l'aquifère, d'eaux usées domestiques ou d'effluents agricoles, doivent impérativement être supprimés et comblés avec des matériaux propres et stables, tandis que les eaux de ruissellement des chaussées doivent être évacuées par un réseau superficiel pour éviter toute infiltration directe dans l'aquifère ;
- la construction de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épidémie ;
- les installations de forçage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;
- le retournement des pâtures ou prairies naturelles ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs.

Sont réglementés les activités suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la bonne qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- les aménagements hydraulique de surface qui devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- le pacage intermittent des animaux, de façon à ne pas détruire le couvert végétal ;
- l'installation de mares et d'abreuvoir ;
- la construction et l'aménagement de toutes les installations liées au transport de l'électricité ou aux réseaux câblés enterrés ;
- la modification du réseau de desserte routière ainsi que ses conditions d'utilisation.

Tout accident intervenant dans les zone des périmètres de protection et pouvant affecter la qualité des eaux pompées devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, qui pourra alors solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 5.- Travaux et mesures d'accompagnement**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Ville d'Amiens devra procéder à la réalisation des travaux suivants pour la protection de ses installations et de l'eau distribuée :

- confection d'une ceinture de protection immédiate autour de l'ouvrage de pompage (carré de 10 m de côté ou cercle de 10 m de rayon) clos à 2 mètres de hauteur avec portail de même hauteur ;
- mise en conformité des systèmes d'assainissement de la maison du gardien et des bâtiments de l'ancienne colonie par fosses à vidanger ;
- réfection du château d'eau au niveau des ouvertures d'aération qui devront être grillagées.

Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

#### **Article 6.- Contrôle de la qualité de l'eau**

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, conformément aux règles définies par ce même code.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans les cas définis par la réglementation.

#### **Article 7.- Surveillance de la qualité de l'eau**

La Ville d'Amiens est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit par l'inspection des installations, le contrôle du bon fonctionnement des traitements et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier, dans un ordre chronologique, les résultats des éventuelles analyses, les opérations de purge, les achats de consommables, les modifications des réglages des traitements, tous travaux, incident ou accident intervenant au niveau de la ressource ou du réseau de distribution et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la ville d'Amiens prévient l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de la ville, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### **Article 8.- Information du public**

Sont affichés sur site dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé de Picardie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période donnée.

#### **Article 9.- Caducité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, en particulier, elle pourra être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de son bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

#### **Article 10.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 11.- Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le **20 DEC. 2010**

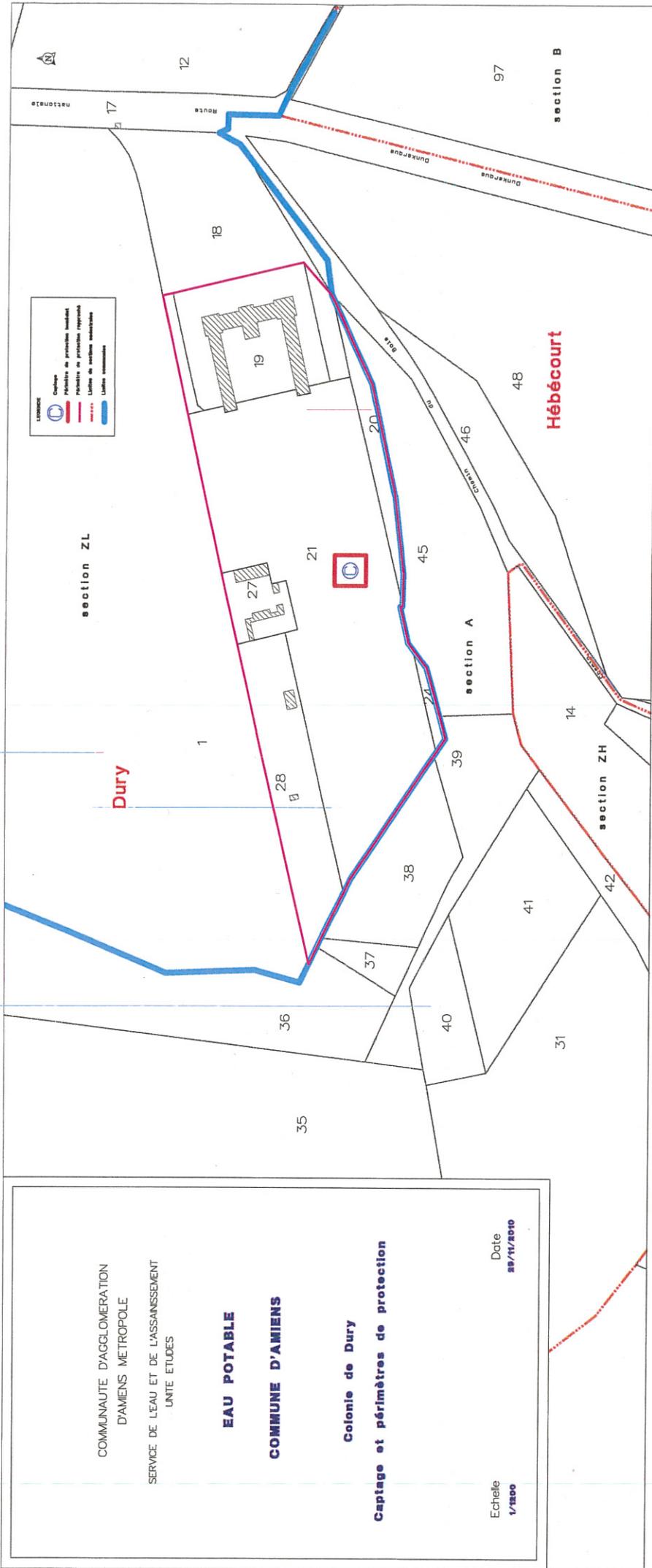
**Liste des annexes :**  
un plan des périmètres

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Christian RIGUET**

Copie conforme





Export Basias des anciens sites industriels et activités de service

La base de données BASIAS est une oeuvre collective protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, dont l'auteur est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Par application de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit du BRGM en particulier concernant les écrans de navigation, les logos, images et photos pour lesquels toute reproduction, totale ou partielle, ou imitation, est interdite. Par application de l'article L. 342-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, seules sont autorisées l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès.

Dans le département : Somme - (80)

Dans la commune : DURY(80261)

Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Adresse (ancien format) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance | X Lambert II étendu (m) | Y Lambert II étendu (m) | X adresse | Y adresse | Précision adresse |

PIC8000968 | NORD-OZO Sté | Station service | 80000 Amiens | Avenue 14 juillet 1789 (du) | DURY (80261) | g45.20, v89.03z, v89.03z | Ne sait pas | Inventorié | | | 594793 | 2547692 |

PIC8000965 | Cie pétrolière Blanzzy-Ouest | | 80480 Dury | Route nationale d'Amiens | DURY (80261) | v89.03z | Activité terminée | Inventorié | | | |

PIC8000967 | Ets Morel-Henry, anc. Henry Adolphe vve (Ets) (ex : Henry et ses fils (Ets) (ex : Henry frères (Ets))) | Ancienne Maison Henry frères | 80480 Dury | DURY (80261) | c28.30z, c28.49z, d35.30z | Activité terminée | Inventorié | | | |

PIC8000969 | Sté les Garages de la Somme | Garage, station service | 80480 Dury | Route Amiens d' | DURY (80261) | g45.21a, v89.03z | En activité | Inventorié | | | |

PIC8001351 | S.C.A. d'achat et utilisation en commun de matériel, machines et instruments agricoles de Dury-lès-Amiens | | 80480 Dury | DURY (80261) | a01.6 | Activité terminée | Inventorié | | | |

PIC8003637 | Brenta (SARL) | | 80480 Dury | 47 bis Rue Alexandre Dumas | DURY (80261) | c20.16z | En activité | Inventorié | | | |

PIC8003276 | Automobiles Citroën S.A. | | Amiens (route d') | 112. Dury 80480 | 112 Route Amiens d' | DURY (80261) | g45.21a, g45.21b | En activité | Inventorié | 595818 | 2540891 | | |

PIC8003631 | Total, Lemeunier (SARL), Total France (SA), anc. Sté Desmarais Frères | Station service | Amiens (route d') | 59. Dury 80480 | 59 Route Amiens d' | DURY (80261) | g47.30z, v89.03z, v89.03z | En activité | Inventorié | 595464 | 2540096 | | |

PIC8003636 | Lefebvre James Garage S.A. (ex. Poncin (Ets)) | Garage Rover-BMW. | Amiens (route d') | 656. Dury 80480 | 656 Route Amiens d' | DURY (80261) | e38.31z, g45.21b, g45.21a | En activité | Inventorié | 595969 | 2541971 | | |

PIC8000966 | Renel et Cie (Sté des garages) | Garage | Amiens (route d') | Dury 80480 | Route Amiens (d') | DURY (80261) | g45.11z, g45.20 | En activité | Inventorié | 595365 | 2539809 | | |

PIC8003635 | STECA (SA) Société de transport économique par camion automobile | | Amiens (route d') | Dury 80480 | 660 bis Route Amiens d' | DURY (80261) | c20.17z, g45.20 | Activité terminée | Inventorié | 595916 | 2541902 | | |

PIC8002066 | Picardie Normandie Pressings S.A. | | Amiens (route d') | Dury 80480 | Route Amiens d' | DURY (80261) | s96.01 | En activité | Inventorié | 595993 | 2540671 | | |

PIC8000477 | Curver Rubbermaid S.N.C. (ex. Plastimonde Sté) | | Dumas (rue Alexandre), 43-45. Amiens 80000 | 43 Rue Alexandre Dumas | DURY (80261) | c20.16z, c20.16z, c20.16z, c20.16z | Activité terminée | Inventorié | 597493 | 2541515 | 598710 | 2541434 | numéro |

PIC8000972 | Devisme serge (Ets) | Garage Gueudet Renault | Nationale (route), 13 et 15. Dury-lès-Amiens 80480 | 13 Route Nationale | DURY (80261) | g45.21a | En activité | Inventorié | 595112 | 2538553 | | |

PIC8001722 | Relais amiénois de distribution des carburants - R.A.D.C. "le refuge", Shell Berre | Station service | Paris (route de), 562. Dury 80480 | 107 Route Nationale | DURY (80261) | v89.03z | Activité terminée | Inventorié | | | |

PIC80001520 | Lagalisse (Ets) | Profil " super-pneus " ex Société l'ETOILE de l'étoile du berger | Paris (route de), 652. Dury 80480 | 652 Route Amiens d' | DURY (80261) | v89.03z | Activité terminée | Inventorié | 595962 | 2541854 | | |

PIC80001537 | Esso standard (Sté) | Station service | Paris (route de). Dury 80480 | Route Amiens (d') | DURY (80261) | v89.03z | Activité terminée | Inventorié | | | | |

PIC80001547 | Desmarais Frères (Sté) | Station service | Paris (route de). Dury 80480 | Route Amiens d' | DURY (80261) | g47.30z, v89.03z | Activité terminée | Inventorié | | | | |

PIC80003632 | Fleury Guy (Ets) | Garage Aixam-AD | Paris (rte de) 654. Dury 80480 | 654 Route Amiens d' | DURY (80261) | g45.21a | En activité | Inventorié | 595985 | 2542071 | | |

PIC80000971 | Widocq Eugène (Ets) | Garages | Péru Lorel (impasse), 1. Dury-lès-Amiens 80480 | 1 Impasse Péru- Lorel | DURY (80261) | g45.20 | Activité terminée | Inventorié | 595048 | 2538774 | 595035 | 2538781 | rue

PIC80004141 | GDM | | 3 Allée Pépinière (de la) | DURY (80261) | c28.30z | | Inventorié | | | | |

PIC80004157 | Commune de Dury | | Chemin Vers sur Selle (de) | DURY (80261) | e37.00z | | Inventorié | | | | |

PIC80004158 | Commune de Dury | Bassin d'infiltration | | Chemin Vers sur Selle (de) | DURY (80261) | e37.00z | | Inventorié | | | | |